



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Commune de Megève

Règlement

DOCUMENT PROVISOIRE

Service Instructeur

Direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie
SAR/Cellule prévention des risques

Février 2024 – version 2.2

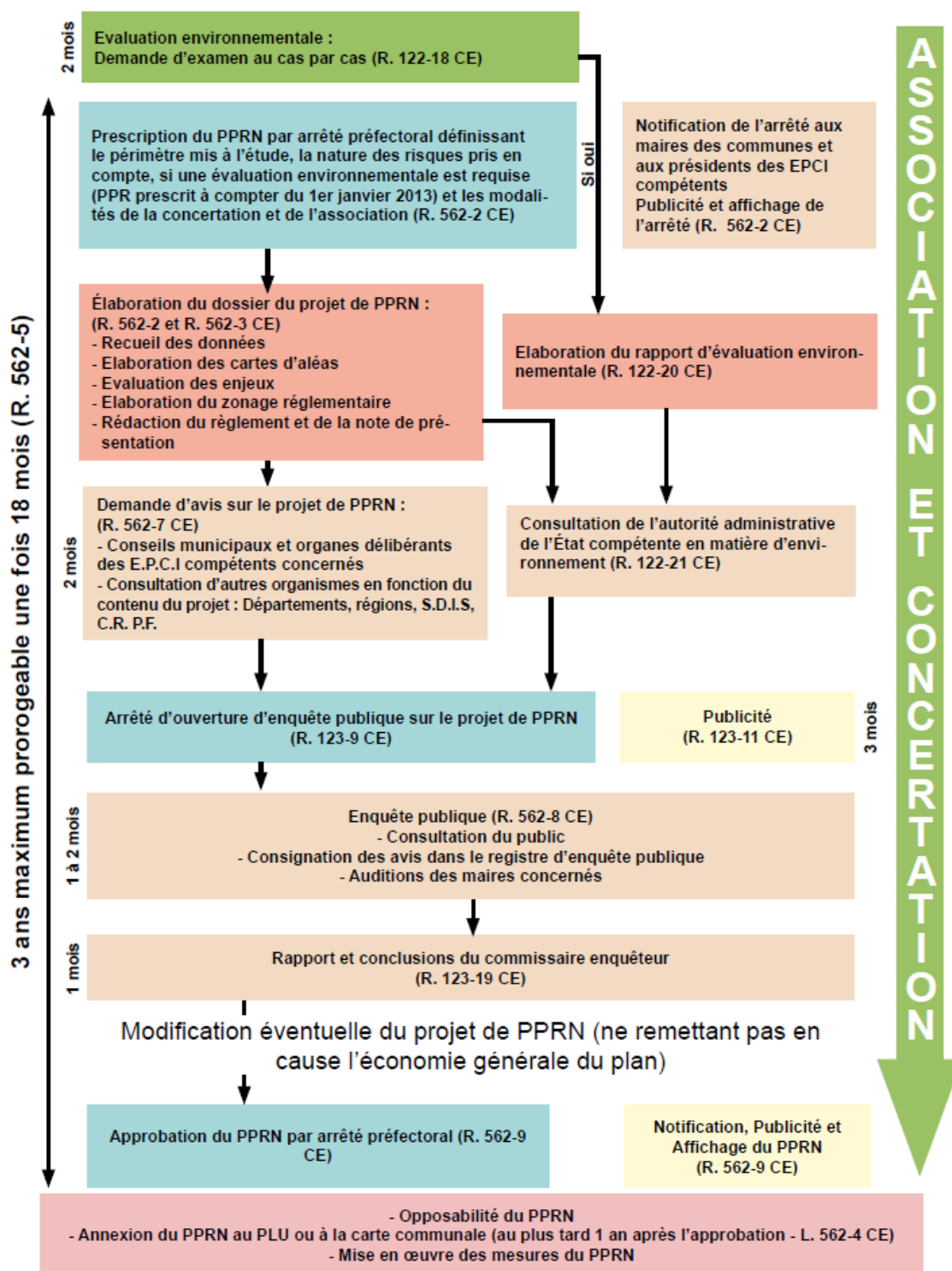
Sommaire

<u>I.</u> PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
<u>Article 1.</u> La procédure PPRN.....	5
<u>Article 2.</u> Champ d'application.....	7
2.1. Généralités.....	7
2.2. Les différentes zones du PPRN.....	7
2.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	11
2.4. Catalogue des règlements applicables.....	12
<u>Article 3.</u> Effets du PPRN.....	13
3.1. Opposabilité et cohérence entre PPRN et PLU.....	13
3.2. Responsabilité.....	13
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?.....	13
3.4. La révision/modification du PPRN.....	14
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention.....	14
3.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	16
<u>Article 4.</u> Définitions des références techniques.....	18
4.1. Les études.....	18
4.2. Façades exposées.....	18
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	19
4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	20
4.5. Redans et angles rentrants.....	21
4.6. Notion d'ouvertures principales.....	21
4.7. Batardeaux.....	21
4.8. Zone/local de confinement.....	22
<u>II.</u> RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	24
Règlement X.....	25
Règlements Za.....	26
Règlements Zt.....	27
Règlements Zp.....	28
Règlements Zg.....	29
Règlement A.....	30
Règlement e.....	31

<i>PPRN de Megève</i>	<i>Règlement</i>
Règlement C.....	32
Règlement D.....	33
Règlement F.....	34
Règlement G.....	35
Règlement H.....	36
Règlement I.....	37
Règlement Iu.....	38
Règlement J.....	39
Règlement Ju.....	40
Règlement R.....	41
Règlement V.....	42
<u>III.</u> MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	43
Règlements Xt et Zt.....	45
Règlements Xg et Zg.....	46
Règlements Xp et Zp.....	47
Règlements C et D.....	49
Règlement F.....	50
Règlements G et H.....	51
Règlements I, Iu et R.....	52
Règlements J et Ju.....	53
Règlement V.....	54
<u>IV.</u> MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	55
Article 1. Les mesures de prévention.....	55
Article 2. Mesures de protection.....	57
Article 3. Mesures de sauvegarde.....	59
<u>V.</u> TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	61

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. La procédure PPRN



Article 2. Champ d'application

2.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune Megève concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPRN sont :

- les avalanches ;
- les mouvements de terrain
 - les glissements de terrain,
 - les éboulements rocheux,
 - les effondrements de cavités souterraines,
- les crues torrentielles ;
- le ruissellement et le ravinement.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2.2. Les différentes zones du PPRN

2.2.1. Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPRN ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPRN. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

2.2.2. Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa de référence exceptionnelle d'avalanche. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.

Ces zones sont réglementées par le règlement e.

2.2.3. Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPRN comporte 2 types de zones bleues :

- Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements **Z**.

- Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

2.2.4. Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement **X**, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

2.2.5. Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées **V**.

2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones réglementées au PPRN de Megève :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPRN ;
- en face de chaque zone sont indiqués, par une ou plusieurs lettres, le ou les règlements applicables pour la zone ;
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit¹ de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapportent.

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
PLAINE-JOUX	1	X	6F5
MOULINS CONTENTS	2	X	5E2
MOULINS CONTENTS	3	X	5D1
CASSIOZ-EST	4	F	9E3
SOUS LA CHATAZ	5	Zt	1D2
MARAIS DU VILLARD	6	Zt	1D2
LE VILLARD NORD	7	CR	1A5
LA MOTTAZ	8	F	2F1
LA MOTTAZ	8	F	2F1
LA MOTTAZ	9	X	2F1
PLAINE DE GLAISE	10	Zt	7F2
ST GEORGES	11	X	7F2
MOUILLE-PLAINE	12	Zt	2B5
GRÉNAND D'EN HAUT	13	Zt	9D6
GRÉNAND D'EN HAUT	14	Cl	9D5
PRARIAND	15	Zt	1D2
PRARIAND	16	Zt	1D2
VERIAZ	17	Zt	1D1
PLAINE DE GLAISE	18	Zt	7F2
VERIAZ	19	H	1D4
MONTPLAISANT	20	Zt	8C3
LADY	21	F	8B5
BAS DE LADY	22	F	8B5
BAS DE LADY	23	FC	8B5
BOIS DES CHIENS	24	Zr	4A4
LA GOUNA SUD	25	Zr	4A4
LA GOUNA SUD	26	Zr	4A4
LA MOTTAZ	27	Zt	2B5
LA MOTTAZ	28	Zt	2B5
LA GRAND' FONTAINE	29	Za	2G3
LA GRAND' FONTAINE	30	e	2G4
LA GRAND' FONTAINE	31	A	2G3
LA GRAND' FONTAINE	32	A	2G3
LE CALVAIRE	33	Zt	7F2
LE REPLAT	34	X	7F3
GLAISE-NORD	35	X	7F2
SUR LE	36	X	7F2
BAS DE LADY	37	FC	8B5

¹ Lieu-dit cadastral le plus proche de la zone, selon le cadastre DGI.

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LE BANDU	38	Zt	7F6
LE TOUR	39	F	7A4
LE TOUR	40	X	7A4
LES MEUNIERES	41	X	5D4
CASSIOZ-EST	42	Zt	9E4
LE BIOLLAZ	43	X	2G4
L'AUGUILLE-NORD	44	X	3A3
RIGLARD-EST	45	Zt	3D4
BRILLE	46	Zg	3A3
LES POUCHES	47	Zt	8C1
LE BANDU	48	Zt	2B5
LES COUDRETTES	49	Zt	1D2
LE PLANELLET	50	Zt	5B6
MARAI DES ROSIERES	51	F	4B1
CHAMPS LOQUETS	52	Zt	5B1
LE PLANELLET	53	Zt	5B1
LE PLANELLET	54	Zt	5B1
LE PLANELLET	55	Zt	5B6
CHAMPS LOQUETS	56	Zt	5B6
LES MOUILLES	57	Zt	4G1
MEGEVE	58	Zt	3F1
SUR LE ROCHER	59	X	4C2
SUR LE ROCHER	60	H	4C1
JAVEN D'EN-HAUT	61	Zt	7B3
BRUSSON	62	E	7A4
LES POUCHES	63	FC	8B5
LES POUCHES	64	FC	8B5
LE BOUCHET	65	FC	8B5
ALLARD	66	DJ	3C1
LES GRANDS CHAMPS	67	Zt	7D1
ALLARD	68	Zt	3C5
MARAI DES ROSIERES	69	Zt	4F1
CORNERY	70	X	4D1
MARAI DE LADY	71	FC	8B5
MARAI DE LADY	72	FC	8B5
LE CALVAIRE	73	Zt	7E1
LE CRUET	74	Zt	7F6
LE CRUET	75	Zt	7F6
CHAMPS LOQUETS	76	Zt	5B6
LE PLANELLET	77	Zt	5C3
LES CHIENS	78	Zt	4G1
LES CHIENS	79	X	5C1
CHAMPS LOQUETS	80	F	5B8
LE PLANELLET	81	X	5B5
LE PLANELLET	81	X	5B5
LE PLANELLET	81	X	5B5
LE PLANELLET	81	X	5B5
BOIS DE CORNERY	82	H	4C1
LES BRIDANS	83	Zt	4D1
CORNERY	84	H	4C1
LE PLANELLET	85	X	5C2
LA BIOLLAISE	86	Zt	5C3
LES PETTOREAU	87	Zt	4D1
LES BRIDANS	88	Zt	4D1

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
CHAMPLAT	89	Zt	4G1
LE BACON	90	AcD	3A2
LE BACON	91	AcD	3A2
MOULIN NEUF	92	X	1B1
MOULIN NEUF	93	X	1B1
ROSSETTACHEY	94	X	1B1
MOULIN NEUF	95	X	1B1
MOULIN NEUF	96	X	1B1
MARAIS DU VILLARD	97	X	1B1
PAUTEX	98	X	1B1
MONT DU VILLARD-SUD	99	X	1A4
LA SASSE	100	X	5K2
LE LEUTELET	101	X	5K2
BARRIAZ	102	ZtA	6D4
BARRIAZ	103	AJ	6D4
BARRIAZ	104	A	6D4
BOIS DES COVAGNES	105	Zte	6D5
BOIS DES COVAGNES	106	Za	6B4
LA SASSE	107	Za	5J3
L'ENVERS DU PLANAY	108	Zg	5L3
LES BLANCS	109	Ce	5G4
LES BLANCS	110	AJ	5G2
LE PLANAY	111	AD	5F3
LE PLANAY	112	AC	5F3
LES BLANCS	113	e	5G4
MARAIS DU PLANAY	114	F	5E2
MARAIS DU PLANAY	115	X	5E2
MARAIS DU PLANAY	116	AC	5E5
DESSUS LA CROIX	117	X	5E1
CÂTES DU PLANAY	118	X	5E1
LE CROSAZ	119	X	7A4
LES PERCHETS-SUD	120	X	7A4
LA GRAND' FONTAINE	121	X	2G3
MOUILLE-PLAINE	122	X	2E1
ALLARD	123	X	3A3
ALLARD	124	X	3A3
ALLARD	125	X	3C1
PIERRE-CROCHE	126	X	3D2
PIERRE-CROCHE	127	X	3D2
PIERRE-CROCHE	128	X	3D1
PIERRE-CROCHE	129	X	3D1
BRAILLE	130	X	3D1
LE PRELLET	131	X	3D1
MOULINS CONTENTS	132	Zt	5C3
CHAMPLAT	133	lu	4G5
MEGEVE	134	Ju	4G4
CHAMPLAT	135	Ju	4G6
MEGEVE	136	Ju	4G4
CHAMPLAT	137	lu	4G7
MEGEVE	138	lu	4G2
MEGEVE	139	lu	4G3
ST GEORGES	140	lu	7F3
LE REPLAT	141	Ju	7F3
MOUILLE-PLAINE	142	Zt	2B5

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
BARRIAZ	143	X	6C6
PRARIAND	144	Zt	1D2
LE BOUCHET	145	X	8B6
ALLARD	146	X	3E2
ALLARD	147	X	3E2
LE COIN	148	X	3F3
LES COTES DE LA MOTTAZ	149	X	2B4
LES COTES DE LA MOTTAZ	150	X	2B4
ALLARD	151	X	3C5
LES BRIDANS	152	X	4D1
LES COTELETTES	153	X	4G1
LES CHIENS	154	X	4G1
LA CRY	155	X	5B1
LE PLANELLET	156	X	5B1
LA BIOLLAISE	157	X	5B1
LA BIOLLAISE	158	X	5C3
SOUS LES VARGNES	159	FC	9E3
PLAINE DE GLAISE	160	X	7F2
LE GOLLET	161	G	4E1
BAS DE LADY	162	F	8B5
CHAMP DE CORPS	163	H	4E1
LA BIOLLAISE	164	X	5B4
LA GLERMAZ	165	X	5D1
LE DARD	166	X	5J2
BARRIAZ	167	X	6D3
BARRIAZ	168	X	6D3
LA BIOLLAISE	169	X	5C3
LA GLERMAZ	170	X	5C3
MOULINS CONTENTS	171	X	5C3
MOULINS CONTENTS	172	X	5C3
MARAIS DU PLANAY	173	X	5C3
BACRÉ	174	X	5C3
DESSOUS LA CROIX	175	X	5C3
GRÉNAND D'EN HAUT	176	X	9E4
SOUS LA CHATAZ	177	X	9E4
PIERRE-CROCHE	178	Zt	3D4
BAS DE LADY	179	Zr	8B6
LA COMBE	180	Cl	8B2
LES PERCHETS NORD	181	Cl	7E2
SUR LE	182	Zp	7F1
MOULIN NEUF	183	X	1B1
MOULIN NEUF	184	X	1B1
LES PETITES FRASSES	185	X	2B5
MOUILLE-PLAINE	186	X	2B5
BAS DE LADY	187	X	8C1
MARAIS DE LADY	188	X	8B5
LES CORNES	189	X	8B5
LES POCHEs	190	X	8B5
LES GRANGES	191	X	8B5
LE BOUCHET	192	X	8B5
LE BOUCHET	193	X	8B5
GRÉNAND D'EN HAUT	194	Cl	9D5
BOIS DES COVAGNES	195	X	6B1
BARRIAZ	196	X	6B1

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
BOIS DES COVAGNES	197	X	6B2
BARRIAZ	198	X	6B2
LE VILLARD NORD	199	X	1B1
MOULIN NEUF	200	X	1A4
PAUTEX	201	X	1B1
LE VILLARD-SUD	202	X	1B2
SOUS LE VILLARD	203	X	1B2
LE VILLARD-SUD	204	X	1B1
LE VILLARD NORD	205	X	1B1
LE VILLARD NORD	206	DR	1A5
MONT DU VILLARD-SUD	207	X	1A5
MONT DU VILLARD-SUD	208	X	1A5
LE DARD	209	X	5J2
BARRIAZ	210	X	6C6
LA CHANTAZ	211	X	6F3
BOIS DES COVAGNES	212	X	6B5
BOIS DES COVAGNES	213	X	6B6
LA CHANTAZ	214	X	6F7
LA SASSE	215	X	5K2
LA TOUVASSIÈRE	216	X	9D3
LE PETIT LAIT	217	X	6A3
L'ENVERS DU PLANAY	218	X	5L3
DESSOUS LA CROIX	219	X	5L3
PARAJAVEN	220	X	7A4
LE LAIT	221	X	6A3
BRUSSON	222	X	7A4
BOIS DES COVAGNES	223	X	6D5
BOIS DES COVAGNES	224	X	6D5
BOIS DES COVAGNES	225	e	6D5
BARRIAZ	226	X	6D4
BARRIAZ	227	X	6D4
CÔTE DE LA RIVE	228	X	7B4
CRÂT DU LAIT	229	X	7B4
LA LIVRAZ-OUEST	230	X	7B4
LA LIVRAZ-EST	231	X	7B4
THELEVEY	232	X	4A4
VERS LE PLANELLET	233	X	4A4
LE DARD	234	X	5K7
LE DARD	235	X	5K7
LE DARD	236	X	5K7
LES BLANCS	237	A	5G4
LE LEUTELET	238	C	0
GRÉNAND D'EN HAUT	239	C	0
DESSOUS LA CROIX	240	X	5E2
MARAIS DU PLANAY	241	X	5E2
MARAIS DU PLANAY	242	X	5E2
LE PLANAY	243	X	5F3
MARAIS DU PLANAY	244	X	5E1
MOULINS CONTENTS	245	X	5E1
DESSUS LA CROIX	246	X	5E2
LA FONTAINE-NORD	247	E	7A4
JAVEN D'EN-HAUT	248	X	7A4
MOULINS CONTENTS	249	X	5E1
SOUS LE COMMUNAL	250	X	9E3

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
DESSUS LA CROIX	251	X	5E5
CASSIOZ-EST	252	X	9E3
LA FONTAINE-NORD	253	E	7A4
LES MEUNIERES	254	X	5D1
LES RAVEROTS	255	X	7A4
LES RAVEROTS	256	X	7A4
CRÂT DU LAIT	257	X	7B4
LA LIVRAZ	258	X	5D1
CULLERON	259	X	6G7
LES MEUNIERES	260	X	5D1
LES AVENIERES	261	X	8B5
LE BOUCHET	262	X	8B5
LE BOUCHET	263	X	8B5
LES GRANGES	264	X	8B5
MARAIS DE LADY	265	X	8B7
LA REE	266	CI	7C4
SUR LE MEU	267	X	8B4
LA REE	268	DI	7C4
LE CRÂTET	269	X	7A4
LE PERRAY	270	X	8B5
DESSOUS LA CROIX	271	C	0
LE PETIT LAIT	272	C	0
LE VILLARD SUD	273	C	0
LE VILLARD SUD	274	R	1A5
LA COMBE	275	C	0
PALLAZ D' AVAL	276	C	0
PLANCHAMP	277	C	0
CORNERY	278	C	0
LES MEUNIERES	279	D	0
LA LIVRAZ	280	D	0
BOIS DES CHIENS	281	D	0
THELEVEY	282	D	0
LES ANES	283	D	0
LES PETITES FRASSES	284	D	0
LA GRANGE	285	D	0
LE PLANELLET	286	X	5B4
LES PERCHETS-SUD	287	X	7A4
VERS LE PLANELLET	288	X	5C2
LA GRAND' FONTAINE	289	X	2G2
BUISSON CHAR	290	X	4A1
LES JORETTES	291	X	2F1
MOUILLE-PLAINE	292	X	2B1
SUR LE ROCHER	293	X	4C1
LE PLATON	294	X	2F1
MOUILLE-PLAINE	295	X	2F1
MOUILLE-PLAINE	296	X	2F1
SOUS ALLARD	297	X	3C3
RIGLARD-EST	298	X	3B1
SOUS ALLARD	299	X	3C3
RIGLARD-OUEST	300	X	3B1
LES PETITES FRASSES	301	X	2F1
LES PETITES FRASSES	302	X	2B1
MOUILLE-PLAINE	303	X	2D1
SUR LES PRÂS	304	X	3B1

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LES ROSIÃ"RES-SUD	305	X	4B1
LES PIÈCES DES GRANGES	306	X	4B1
LES ROSIÃ"RES-SUD	307	X	4B1
LA SASSE	308	X	5J2
LE DARD	309	X	5J3
LE DARD	310	X	5L3
LE DARD	311	X	5L3
LE DARD	312	X	5I4
LA BIOLLAISE	313	X	5C3
LA GRAND' FONTAINE	314	X	2G1
LE BANDU	315	X	7F5
BAS DE LADY	316	X	8B5
MOUILLE-PLAINE	317	X	2D2
MOUILLE-PLAINE	318	X	2D2
LE BANDU	319	X	7F5
LE BANDU	320	X	7F5
SUR LE MEU	321	X	8D1
SUR LES PRÃ©S	322	X	3B2
LE CROS	323	X	4A4
LE DARD	324	X	5I1
JAVEN D'EN-HAUT	325	X	7B4
BOIS DE CORNERY	326	X	4C1
BOIS DES CHIENS	327	X	4A3
SUR LE ROCHER	328	X	4A2
LA ROCHETTE	329	X	4A5
CORNERY	330	X	4C1
CORNERY	331	CI	4D4
GLAISE-NORD	332	X	7F5
LES COUDRETTES	333	X	1D1
LES COUDRETTES	334	X	1D1
LES CHIENS	335	X	4G1
LA LIVRAZ	336	X	5C1
LE PLANELLET	337	X	5C2
DESSOUS LA CROIX	338	X	5G2
DESSOUS LA CROIX	339	X	5C1
L'ENVERS DU PLANAY	340	X	5G2
LE PLANAY	341	X	5E6
LES BLANCS	342	X	5G2
LA BIOLLAISE	343	X	5C1
MOULINS CONTENTS	344	X	5C3
LA SASSE	345	X	5J3
LE LEUTELET	346	X	5K1
LE DARD	347	X	5K2
LE DARD	348	X	5J4
LE DARD	349	X	5K7
LE DARD	350	X	5K2
BONNAPOUX	351	X	5B2
LA BIOLLAISE	352	X	5C3
LE PLANELLET	353	X	5C2
LES CHIENS	354	X	5C2
MOULINS CONTENTS	355	X	5E1
MARAIS DU PLANAY	356	X	5E5
MARAIS DU PLANAY	357	X	5E5
MOULINS CONTENTS	358	X	5L3

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LES BLANCS	359	X	5G2
LE DARD	360	X	5K6
BOIS DES COVAGNES	361	X	6B2
BARRIAZ	362	X	6B1
PLAINE-JOUX	363	X	6E4
CULLERON	364	X	6G6
LES BLANCS	365	X	5G2
LA SASSE	366	X	5K2
BARRIAZ	367	X	6C4
LE LEUTELET	368	X	5L4
BOIS DES COVAGNES	369	X	6B6
BOIS DES COVAGNES	370	X	6B6
BRUSSON	371	X	6G7
CULLERON	372	X	6G7
CÂTE DE LA RÏE ½E	373	X	7B4
LA LIVRAZ-OUEST	374	X	7B4
LE TOUR	375	X	7A8
LE TOUR	376	R	7A8
MOULIN NEUF	377	X	1A4
SOUS LES VARGNES	378	X	9E3
SOUS LA CHATAZ	379	X	8D1
MOULIN NEUF	380	X	1A4
LES RAVEROTS	381	X	7A6
THELEVEY	382	X	4A4
LES BLANCS	383	X	5G3
LES ESSERTS	384	X	5B6
BARRIAZ	385	X	6F4
BARRIAZ	385	X	6F4
BARRIAZ	385	X	6F4
BARRIAZ	385	X	6F4
BARRIAZ	385	X	6F4
BARRIAZ	385	X	6F4
L'ADROIT	386	X	6A4
BARRIAZ	387	X	6B2
BAS DE LADY	388	X	8B5
LE BOUCHET	389	X	8B5
LE BOUCHET	390	X	8C4
LE BOUCHET	391	X	8B6
VERIAZ	392	X	1D4
BOIS DE LADY-OUEST	393	X	8C1
CHÂTEL	394	X	9D6
GRÉNAND D'EN HAUT	395	DI	9D5
PLAINE-JOUX	396	X	6F5
L'ADROIT	397	X	6A5
LE PETIT LAIT	398	X	6A3
BRUSSON	399	X	6A5
BARRIAZ	400	X	6B1
BARRIAZ	401	X	6B1
BARRIAZ	402	X	6D5
BARRIAZ	403	A	6B4
BARRIAZ	404	X	6B4
BARRIAZ	405	X	6B5
BARRIAZ	406	X	6B5
BOIS DES COVAGNES	407	X	6B5

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
BOIS DES COVAGNES	408	X	6B4
BOIS DES COVAGNES	409	X	6B4
BOIS DES COVAGNES	410	X	6B4
BOIS DES COVAGNES	411	A	6B4
BOIS DES COVAGNES	412	X	6B5
BOIS DES COVAGNES	413	X	6A5
L'ADROIT	414	X	6A5
L'ADROIT	415	X	6A5
BARRIAZ	416	X	6B1
BARRIAZ	417	X	6B3
BARRIAZ	418	X	6B1
BARRIAZ	419	X	6B1
BARRIAZ	420	X	6B1
PLAINE-JOUX	421	X	6F8
BARRIAZ	422	X	6B2
BOIS DES COVAGNES	423	X	6D2
BARRIAZ	424	De	6D5
PLAINE-JOUX	425	De	6D5
BARRIAZ	426	X	6D4
BARRIAZ	427	X	6B4
BARRIAZ	428	X	6B5
PLAINE-JOUX	429	X	6D5
BARRIAZ	430	AD	6D4
BARRIAZ	431	X	6D5
BARRIAZ	432	X	6D3
BARRIAZ	433	X	6D6
BARRIAZ	434	ADe	6D4
BARRIAZ	435	X	6D5
BARRIAZ	436	X	6D3
BARRIAZ	437	X	6D4
BRUSSON	438	X	6A5
CULLERON	439	X	6A5
BARRIAZ	440	X	6D3
LE BANDU	441	X	7F7
LA PETITE FONTAINE	442	X	7A5
JAVEN D'EN-HAUT	443	X	7A7
LA COMBE	444	X	4G1
JAVEN D'EN BAS	445	X	7B3
SUR LES CROIX	446	X	7F1
LES PERCHETS	447	X	7F1
LES MOUILLES	448	X	7F1
DESSOUS LA CROIX	449	X	5G2
DESSOUS LA CROIX	450	X	5G1
LE PLANAY	451	X	5G2
LES BLANCS	452	De	5G4
LES BLANCS	453	X	5G2
LE DARD	454	X	5L4
LE DARD	455	X	5K6
LE DARD	456	X	5L4
MILLY	457	X	1C1
MOUTELY	458	X	7E1
MOUTELY	459	X	7C3
LES BLANCS	460	AD	5G4
LES BLANCS	461	e	5G4

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LES BLANCS	462	X	5G2
LES BLANCS	463	X	5G2
LES BLANCS	464	e	5G4
LE DARD	465	AD	5G4
LES BLANCS	466	X	5G2
LES BLANCS	467	X	5G1
LES BLANCS	468	A	5G4
LES BLANCS	469	AC	5G4
LE DARD	470	AD	5G4
LES BLANCS	471	X	5G2
LES BLANCS	472	AD	5G4
LES BLANCS	473	A	5G4
LES BLANCS	474	X	5G2
LES BLANCS	475	X	5G2
LE BIOLLAZ	476	X	2G5
L'AIGUILLE-SUD	477	X	2G1
LE DARD	478	X	5I5
LE DARD	479	X	5I3
LES POCHEs	480	X	8B5
LE BOUCHET	481	X	8C4
MONTPLAISANT	482	DI	8C4
MONTPLAISANT	483	DI	8C4
LA ROCHETTE	484	X	4A5
LA ROCHETTE	485	X	4A5
L'AIGUILLE-SUD	486	X	2G1
L'AUGUILLE-NORD	487	AD	2B2
LE CRUET	488	Ce	2G4
LE CRUET	489	X	2G5
LE BIOLLAZ	490	X	2G4
LE BIOLLAZ	491	X	2G4
LE BIOLLAZ	492	X	2G5
LE CRUET	493	X	2G5
LE CRUET	494	X	2G5
BARRIAZ	495	C	0
LA CHANTAZ	496	C	0
L'ADROIT	497	C	0
PLAINE-JOUX	498	C	0
CANTON DE CASSIOZ	499	C	0
GRÉNAND D'EN-BAS	500	C	0
L'ENVERS DU PLANAY	501	C	0
LE LAIT	502	C	0
CULLERON	503	C	0
JAVEN D'EN-HAUT	504	C	0
JAVEN D'EN-HAUT	505	C	0
LES BLANCS	506	C	0
JAVEN D'EN-HAUT	507	C	0
LE PLANAY	508	C	0
MARAIS DU PLANAY	509	C	0
SOUS LE COMMUNAL	510	C	0
LA FONTAINE-NORD	511	C	0
LES VARGNES	512	C	0
JAVEN D'EN BAS	513	C	0
CASSIOZ OUEST	514	C	0
LES MEUNIERs	515	C	0

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
CASSIOZ OUEST	516	C	0
LES MEUNIER	517	C	0
MOULINS CONTENTS	518	C	0
MONTPLAISANT	519	C	0
LES MEUNIER	520	C	0
CASSIOZ OUEST	521	C	0
LES RAVEROTS	522	C	0
LES GRANGES	523	C	0
LE FORNAY	524	C	0
LE TOUR	525	C	0
LE BOUCHET	526	C	0
LE BOUCHET	527	C	0
BRUSSON	528	C	0
LES RAVEROTS	529	C	0
LE BOUCHET	530	C	0
LES MEUNIER	531	C	0
LES POCHE	532	C	0
LA REE	533	C	0
LES CORNE	534	C	0
SOUS LE VILLARD	535	C	0
LE CICLES	536	C	0
SOUS LE MEU	537	C	0
LA BIOLLAISE	538	C	0
LES ESSERTS	539	C	0
LE CRÄOTET	540	C	0
BOIS DE LADY-EST	541	C	0
LES COMBETTES	542	C	0
LES GRANDS CHAMPS	543	C	0
RAVETANS	544	C	0
RAVETANS	545	C	0
LA PIGE	546	C	0
BONNAPOUX	547	C	0
MOUTELY	548	C	0
MOUTELY	549	C	0
MOUTELY	550	C	0
LES COUDRETTES	551	C	0
MONT DU VILLARD-SUD	552	C	0
LA CULAZ	553	C	0
VERIAZ	554	C	0
LE PLAN	555	C	0
VERIAZ	556	C	0
PRARIAND	557	C	0
MONT DU VILLARD-SUD	558	C	0
ROSSETTACHEY	559	C	0
VERIAZ	560	C	0
LES TRAVERSAILLES	561	C	0
GLAISE - OUEST	562	C	0
LES TRAVERSAILLES	563	C	0
VILLARET-OUEST	564	C	0
SUR LE CALVAIRE	565	C	0
MILLY	566	C	0
LA COMBE	567	C	0
LE CALVAIRE	568	C	0
LES MOUILLES	569	C	0

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LA COMBE	570	C	0
TOUR DE BLE	571	C	0
LA MOTTAZ	572	C	0
LA ROCHETTE	573	C	0
TEVENY	574	C	0
LES JORETTES	575	C	0
L'AUGUILLE-NORD	576	C	0
L'AUGUILLE-NORD	577	C	0
LE BACON	578	C	0
SUR LE ROCHER	579	C	0
LE CULEDEREY	580	C	0
LE CULEDEREY	581	C	0
LES BRIDANS	582	C	0
LES GRANDS PRÃ©S	583	C	0
LE CROS	584	C	0
LES BRIDANS	585	C	0
BOIS DE CORNERY	586	C	0
LE PRELLET	587	C	0
SOUS RIGLARD	588	C	0
MOUILLE-PLAINE	589	C	0
LES COMBES	590	C	0
RIGLARD-EST	591	C	0
RIGLARD-EST	592	C	0
MOUILLE-PLAINE	593	C	0
LES GRANDS PRÃ©S	594	C	0
PIERRE-CROCHE	595	C	0
MOUILLE-PLAINE	596	C	0
PRAILLE	597	C	0
BRAILLE	598	C	0
RIGLARD-OUEST	599	C	0
LA GRANGE-NORD	600	C	0
MOUILLE-PLAINE	601	C	0
LES PETITES FRASSES	602	C	0
MOUILLE-PLAINE	603	C	0
SUR LES PRÃ©S	604	C	0
SUR LES PRÃ©S	605	C	0
LA GRANGE	606	C	0
SUR LES PRÃ©S	607	C	0
BARRIAZ	608	D	0
PLAINE-JOUX	609	D	0
LE LEUTELET	610	D	0
GRÉNAND D'EN HAUT	611	D	0
GRÉNAND D'EN HAUT	612	D	0
LA CHANTAZ	613	D	0
GRÉNAND D'EN HAUT	614	D	0
CHÃ¢TEL	615	D	0
LA SASSE	616	D	0
LE DARD	617	D	0
CHÃ¢TEL	618	D	0
LE NANT-VALAIS	619	D	0
GRÉNAND D'EN-BAS	620	D	0
JAVEN D'EN-HAUT	621	D	0
DESSOUS LA CROIX	622	D	0
LE PLANAY	623	D	0

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
JAVEN D'EN-HAUT	624	D	0
LES BLANCS	625	D	0
LE PLANAY	626	D	0
LE PLANAY	627	D	0
DESSOUS LA CROIX	628	D	0
DESSOUS LA CROIX	629	D	0
JAVEN D'EN-HAUT	630	D	0
CÂTES DU PLANAY	631	D	0
CASSIOZ OUEST	632	D	0
LE NANT-VALAIS	633	D	0
CHÂTEL	634	D	0
BORNÂ©-NORD	635	D	0
LES MEUNIERES	636	D	0
BORNÂ©-NORD	637	D	0
MONTPLAISANT	638	D	0
PARAJAVEN	639	D	0
JAVEN D'EN BAS	640	D	0
LES RAVEROTS	641	D	0
LA PRISE	642	D	0
LES RAVEROTS	643	D	0
LE TOUR	644	D	0
BOIS DE LADY-OUEST	645	D	0
MOULIN NEUF	646	D	0
BOIS DE LADY-OUEST	647	D	0
LES RAVEROTS	648	D	0
LADY	649	D	0
LE CROSAZ	650	D	0
LA PIGE	651	D	0
SUR LE MEU	652	D	0
LA PIGE	653	D	0
LA PIGE	654	D	0
LES POCHEs	655	D	0
LA PIGE	656	D	0
MOUTELY	657	D	0
LA MOLLINETTE	658	D	0
LA MOLLINETTE	658	D	0
LE PLAN	659	D	0
VERIAZ	660	D	0
LA CRUSAZ	661	D	0
LE VILLARD-NORD	662	D	0
GLAISE-NORD	663	D	0
MONT DE VILLARD	664	D	0
MONT DE VILLARD	665	D	0
GLAISE-NORD	666	D	0
GLAISE-NORD	667	D	0
LA MOTTAZ	668	D	0
LA COMBE	669	D	0
SUR LES CROIX	670	D	0
LA COMBE	671	D	0
LA CULAZ	672	D	0
LA COMBE	673	D	0
PLANCHAMP	674	D	0
BUISSON CHAR	675	D	0
BUISSON CHAR	676	X	4A6

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LES JORETTES	677	D	0
LES GRANDS PRÃ©S	678	D	0
LES GRANDS PRÃ©S	679	D	0
MOUILLE-PLAINE	680	D	0
LES GRANDS PRÃ©S	681	D	0
MOUILLE-PLAINE	682	D	0
LES GRANDS PRÃ©S	683	D	0
MOUILLE-PLAINE	684	D	0
SUR LES PRÃ©S	685	D	0
SUR LES PRÃ©S	686	D	0
GLAISE-OUEST	687	X	8C1
GLAISE - OUEST	688	Zt	8C1
GLAISE - OUEST	689	X	8C1
BAS DE LADY	690	Zt	8C1
BAS DE LADY	691	Zt	8C1
BAS DE LADY	692	X	8B6
BAS DE LADY	693	Zt	8C1
LADY	694	X	8C1
LE TOUR	695	Zt	7E1
LE TOUR	696	Zt	7E1
LE TOUR	697	Zt	7E1
LE TOUR	698	Zt	7E1
LE TOUR	699	X	7E1
LE TOUR	700	Zt	7E1
LE TOUR	701	X	7E1
LE CALVAIRE	702	Zt	7E1
LES PERCHETS NORD	703	X	7E1
LES PERCHETS NORD	703	X	7E1
LES PERCHETS NORD	704	Zt	7E1
LES PERCHETS NORD	705	X	7E1
LE CALVAIRE	706	Zt	7E1
SUR LE CALVAIRE	707	Zt	7E1
LE CALVAIRE	708	X	7E1
GLAIGA	709	Zt	7D1
ARLY	710	Ju	4G7
ARLY	711	X	4G1
LE CRUET	712	Zt	7F6
LE BACON	713	Zt	7F6
ARLY	714	Zt	4G1
ARLY	715	X	4G1
ARLY	716	Zt	3F1
LA MOLETTAZ	717	Zt	3F1
MEGEVE	718	X	3F1
MEGEVE	719	Zt	3C5
LE CRÃ©T	720	Zt	4F1
LE CRÃ©T	721	lu	4F2
CHAMP DE CORPS	722	Zt	3C5
CHAMP DE CORPS	723	Zt	3D4
LA GLIERE	724	Zt	3D4
CHAMP DE CORPS	725	X	3D4
CHAMP DE CORPS	726	Zt	3C5
CHAMP DE CORPS	727	X	3C5
CHAMP DE CORPS	728	Zt	3C5
SOUS ALLARD	729	X	3C5

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
RIGLARD-OUEST	730	X	3D4
RIGLARD-OUEST	731	X	3D4
PIERRE-CROCHE	732	X	3D4
ALLARD	733	X	3C5
SOUS ALLARD	734	Zt	3C5
BOIS DE CORNERY	735	Zt	4D1
BOIS DE CORNERY	736	X	4D1
LA CROIX	737	X	4F1
LE VERNAY-SUD	738	Zt	4F1
LA ROCHETTE	739	X	4F1
MARAIS DES ROSIERES	740	X	4F1
BUISSON CHAR	741	C	0
BUISSON CHAR	742	CR	4A6
BUISSON CHAR	743	Zt	4F1
BUISSON CHAR	744	X	4F1
LE CRÄ" T	745	Zt	4F1
LE CRÄ" T	746	X	4F1
LE COIN	747	X	3F3
ARLY	748	X	3F1
LA MOLETTAZ	749	X	3F1
SUR LES COMBETTES	750	Zt	1A4
SUR LES COMBETTES	751	Zt	1A4
SUR LES COMBETTES	752	X	1A4
SUR LES COMBETTES	753	Zt	1A4
LE BOUCHET	754	Zt	8C3
ARLY	755	Zt	3F3
BAS DE LADY	756	X	8C1
LA PIGE	757	X	7E1
LES PERCHETS NORD	758	Zt	7E1
ARLY	759	Zt	4G1
ARLY	760	Zt	3F1
LES BLANCS	761	AC	3A1
LE PURGATOIRE	762	AcC	3A1
CASSIOZ-EST	763	I	9E5
MONTPLAISANT	764	I	9E5
LES GRANGES	765	I	9E5
SOUS LA CHATAZ	766	I	9E5
SOUS LA CHATAZ	767	I	9E5
SOUS LA CHATAZ	768	I	9E5
LE FORNAY	769	I	9E5
LE TOUR	770	I	9E5
CHAMPS LOQUETS	771	I	9E5
CHAMPS LOQUETS	772	I	9E5
LE PLANELLET	773	I	9E5
LE PLANELLET	774	I	9E5
LE PLANELLET	774	I	9E5
LE PLANELLET	774	I	9E5
LE PLANELLET	774	I	9E5
LE PLANELLET	775	Zt	5B5
LES POCHEs	776	I	9E5
LES GRANDS CHAMPS	777	I	9E5
GLAISE - OUEST	778	I	9E5
LES PERCHETS	779	I	9E5
VERIAZ	780	I	9E5
GLAIGA	781	I	9E5

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
LES PERCHETS NORD	782	I	9E5
LES PERCHETS NORD	782	I	9E5
VERIAZ	783	I	9E5
MARTINET	784	I	9E5
GLAIGA	785	I	9E5
SUR LE CALVAIRE	786	I	9E5
SUR LE CALVAIRE	786	I	9E5
LE CALVAIRE	787	I	9E5
ARLY	788	I	9E5
LA MOLETTAZ	789	I	9E5
LE CRÃ" T	790	I	9E5
CHAMP DE CORPS	791	I	9E5
CHAMP DE CORPS	792	I	9E5
CHAMP DE CORPS	793	I	9E5
CHAMP DE CORPS	794	I	9E5
PLAINE SAINT MICHEL	795	I	9E5
SUR LE ROCHER	796	I	9E5
LA GLIERE	797	I	9E5
LES P"ILES	798	I	9E5
LES MOURETS	799	I	9E5
LES P"ILES	800	I	9E5
CORNERY	801	I	9E5
SOUS ALLARD	802	I	9E5
SOUS ALLARD	803	I	9E5
SOUS ALLARD	804	I	9E5
ALLARD	805	I	9E5
ALLARD	806	I	9E5
SOUS ALLARD	807	I	9E5
LE TOUR	808	J	8D1
LA BIOLLAISE	809	J	8D1
LES COMBETTES	810	J	8D1
LE PLANELLET	811	J	8D1
LA CRY	812	J	8D1
LES COUDRETTES	813	J	8D1
LES PERCHETS NORD	814	J	8D1
LES PERCHETS NORD	815	J	8D1
VERIAZ	816	J	8D1
MARTINET	817	J	8D1
GLAISE-NORD	818	J	8D1
LE CALVAIRE	819	J	8D1
LE BANDU	820	J	8D1
PLAINE DE GLAISE	821	J	8D1
LE BANDU	822	J	8D1
LE REPLAT	823	J	8D1
LE REPLAT	824	J	8D1
LE CRÃ" T	825	J	8D1
MEGEVE	826	J	8D1
LE CRÃ" T	827	J	8D1
LE CRÃ" T	828	J	8D1
PLAINE SAINT MICHEL	829	J	8D1
PIERRE-CROCHE	830	J	8D1
PIERRE-CROCHE	831	J	8D1
LES P"ILES	832	J	8D1
BARRIAZ	833	Je	6D5

Localisation	n°zone réglementaire	Règlement	N° des zones d'aléas
BOIS DES COVAGNES	834	Je	6D5
BOIS DES COVAGNES	835	Je	6D5
GRANDE PIECE	836	X	9E4
GRÉNAND D'EN-BAS	837	X	9E4
CASSIOZ OUEST	838	X	9D7
LE NANT-VALAIS	839	X	9D7
SUR LES COMBETTES	840	Zt	1A4
CRET DES CHIENS	841	X	1A4
LES JORETTES	842	X	2B5
MEGEVE	843	X	3C5
LES PETTOREAUX	844	Zt	4D1
LES PETTOREAUX	845	X	4D1
GLAISE - OUEST	846	Zt	8C1
MARAIS DE LADY	847	X	8B6
MARAIS DE LADY	848	R	8B6
LE BOUCHET	849	X	8C3
ST GEORGES	850	Zt	7F2
LE COIN	851	Zt	3F3
SOUS RIGLARD	852	X	3F3
LE CRUET	853	Zt	7F6
LE BANDU	854	Zt	7F6
LE CRUET	855	X	7F6
VERIAZ	856	Zt	1D2
SOUS LE VILLARD	857	X	1D2
LE BANDU	858	Zt	7F6
LES GRANGES	859	X	8C1
LES PERCHETS NORD	860	Zt	7E1
GLAIGA	861	Zt	7D1
SUR LE CALVAIRE	862	Zt	7D1
LE CROSAZ	863	X	7D1
BARRIAZ	864	X	6D4
BARRIAZ	865	X	6D4
BARRIAZ	866	AJ	6D4
BOIS DES COVAGNES	867	Je	6D5
BOIS DES COVAGNES	868	X	6D5
BARRIAZ	869	AI	6D4
BOIS DES COVAGNES	870	le	6D5

2.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement	Type de zone	Type de prescription
Règlement X	Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches	prescriptions fortes
Règlements Z		prescriptions fortes
Za	Avalanche	prescriptions fortes
Zt	Torrentiel	prescriptions fortes
Zp	Chutes de pierres	prescriptions fortes
Zg	Glissement de terrain	prescriptions fortes
Règlement Ac	Coulées de neige	prescriptions faibles
Règlement A	Avalanches sans aérosol	prescriptions moyennes
Règlement e	Avalanche de référence exceptionnelle	prescriptions limitées
Règlement C	Instabilité de terrain	prescriptions faibles
Règlement D	Instabilité de terrain	prescriptions moyennes
Règlement E	Terrains hydromorphes	prescriptions faibles
Règlement F	Terrains hydromorphes	prescriptions moyennes
Règlement G	Chutes de pierres	prescriptions faibles
Règlement H	Chutes de pierres	prescriptions moyennes
Règlement I et Iu	Risque torrentiel	prescriptions faibles
Règlement J et Ju	Risque torrentiel	prescriptions moyennes
Règlement K	Risque inondation	prescriptions faibles
Règlement R	Risque ruissellement	prescriptions faibles
Règlement V	zone de forêt à fonction de protection	prescriptions fortes

Article 3. Effets du PPRN

3.1. Opposabilité et cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPRN sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (article L151-43 du Code de l'urbanisme).

3.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L480-4 du code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L562-5 II du Code de l'environnement).

3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?

Les occupants des zones couvertes par un PPRN doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPRN peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan.

Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans.

À défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L561-3 du Code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds

peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPRN à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

3.4. La révision/modification du PPRN

Le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPRN. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'environnement).

Une procédure de modification des PPRN, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention²

Code des assurances, articles L 125 – 1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.

²Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

3.5.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

3.5.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPRN) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPRN le précise, ce délai peut être plus court. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance.

L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

3.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPRN, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.6.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire (décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010).

3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPRN.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPRN à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles aux phénomènes naturels. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages (article L 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du Code de l'environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPRN, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 4. Définitions des références techniques

4.1. Les études

Dans certaines zones du PPRN, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites a minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPRN à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

4.2. Façades exposées

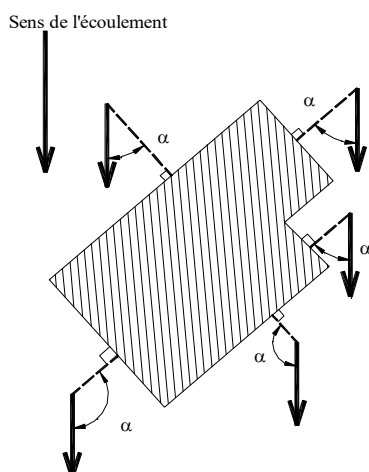
Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).
- Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade. Sont considérées comme :

- *directement exposées*, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$;
- *indirectement ou non exposées*, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$.



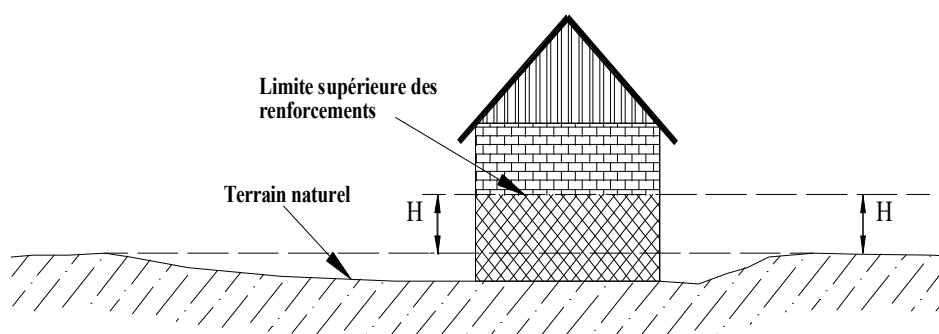
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-contre.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

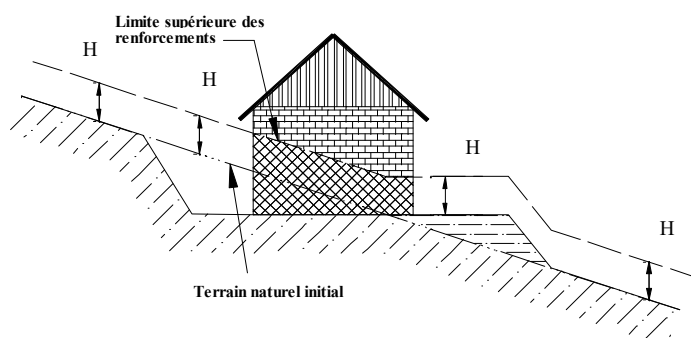
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

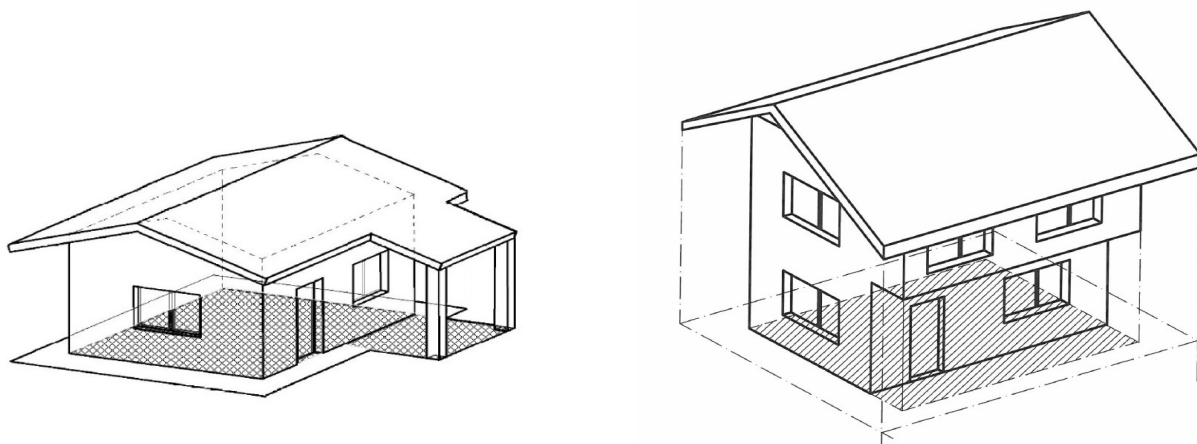
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

4.4.1. Emprise au sol

L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPRN, est la projection verticale du volume de la construction.

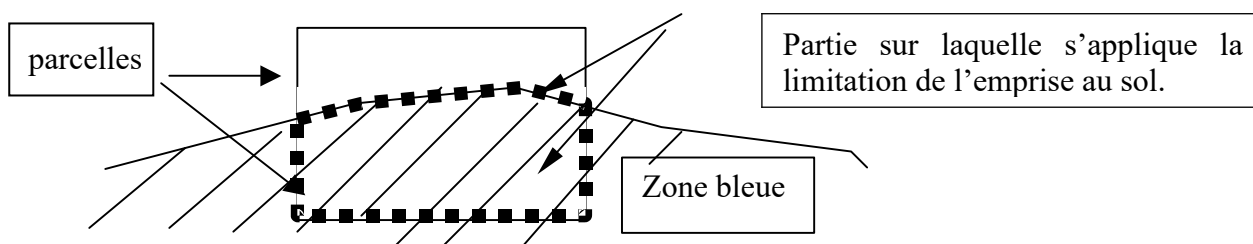
Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



4.4.2. Coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts.

Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

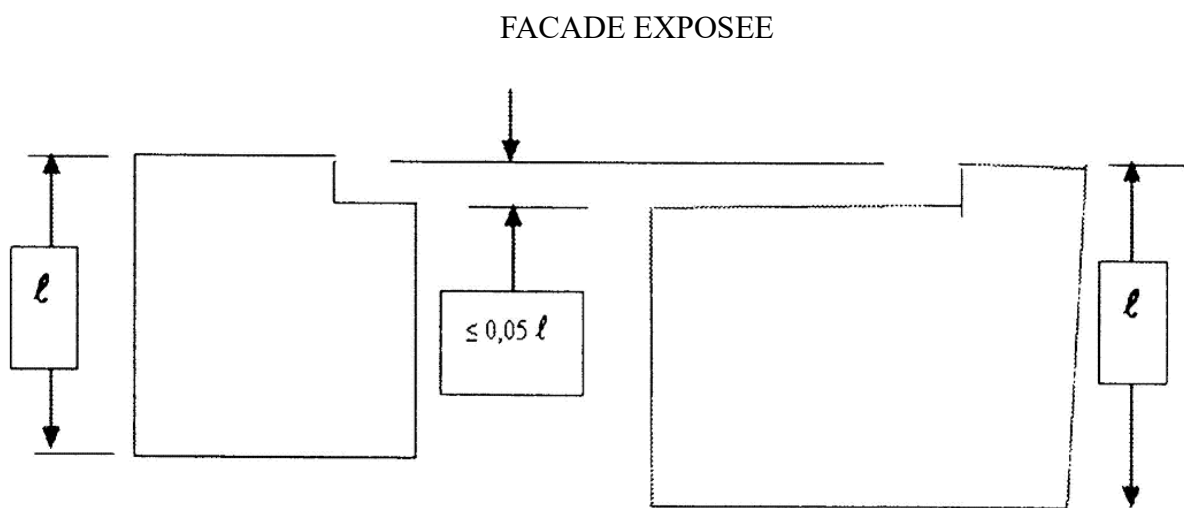


4.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5 % de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



4.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « ouvertures principales » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

4.7. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



4.8. Zone/local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L562-1 du Code de l'environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du Code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p align="center">Règlement X</p> <p align="center">Prescriptions fortes</p> <p>Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches</p> <p>Tous les phénomènes présents dans la zone sont identifiés par les indices qui accompagnent la lettre X (a avalanche, t crue torrentielle, r ruissellement, i inondation, h zone hydromorphe, g glissement de terrain, p chutes de blocs.</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
X	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.9. Tous travaux et aménagements : — de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; — hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.10. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.11. (sauf aléa torrentiel) Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
X		2.12. Dans les zones d'avalanches et de chutes de blocs, les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, ou si elles sont enterrées.
		3. Camping / Caravanage
X		Interdit

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlements Za Prescriptions fortes, zone bâtie Type de zone : Avalanches		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement A. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements : – de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; – hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
<p>Règlements Zt</p> <p>Prescriptions fortes, zone bâtie</p> <p>Type de zone : Crue torrentielle</p>		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement J (sauf 1.1). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
	X	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.11. Tous travaux et aménagements : – de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; – hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.12. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.13. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlements Zp Type de zone : Chutes de pierres et de blocs prescriptions fortes, zone bâtie		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>		
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement H. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements : <ul style="list-style-type: none"> – de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; – hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p align="center">Règlements Zg</p> <p align="center">Prescriptions fortes, zone bâtie</p> <p align="center">Type de zone : Glissement de terrain</p>
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises
		<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique...).
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement D. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
X	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
X	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X	X	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements : <ul style="list-style-type: none"> – de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; – hydromorphologiques d'intérêt écologique.
X		2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.12. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Ac Type de zone : Coulées de neige dense Prescriptions faibles		
1. Tout projet		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). La réalisation d'ouvrages de protection ne permet pas de remplacer le dimensionnement adapté du bâti aux contraintes mises en évidence par l'étude. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4,1.)
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. Sur une hauteur de 1 m, la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
X		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement A Type de zone : Avalanches coulantes seules Prescriptions moyennes		
1. Tout projet		
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). La réalisation d'ouvrages de protection ne permet pas de remplacer le dimensionnement adapté du bâti aux contraintes mises en évidence par l'étude. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4,1.)
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. Sur une hauteur de 4 m, la ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		X
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant servir de projectiles.
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
X		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
2. Autres occupations et utilisations du sol		
		X
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation	
			<p>Règlement e</p> <p>Type de zone : Avalanche de référence exceptionnelle</p> <p>Prescriptions limitées</p>
X			1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
X			2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits.
X			3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement C</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions faibles</p>
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol recommandée. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		À défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
	X	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
	X	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		X
		2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement D</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Instabilité de terrain</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions moyennes</p>
		1. Tout projet
X		1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
X		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
X		1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	X	1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	X	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
X		1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
		X 2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
X		X 2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
<p>Règlement F</p> <p>Type de zone : terrains hydromorphes</p> <p>prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
X		1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 2.3.).
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + X mètres (sauf si technique de mise hors d'eau).
X		1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
X		1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
X		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
X		1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol
	X	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
	X	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
	X	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement G</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Chutes de pierres</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions faibles</p>
		1. Tout projet
	X	<p>1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude trajectographique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : Calcul des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades (y compris des ouvertures). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.) A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.3 devra être respectée.</p>
	X	1.2. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni ouvertures principales en dessous de TN+3 m.
	X	1.3. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : Impact de 30 kJ sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel. (béton armé sur 30 cm : HA 16 (poutre acier) tous les 15 cm (section armature AS1340))
	X	1.4. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
	X	1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
	X	1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlement H Type de zone : Chutes de pierres Prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades... (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
X		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
X		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1.et 1.2..
X		1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés
X		1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlement I Type de zone : risque torrentiel prescriptions faibles		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1 m de profondeur.
	X	1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	X	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
X		1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+0.5 m).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement Iu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions faibles
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 70% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
	X	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
X		1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	X	1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m de profondeur.
	X	1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
X		1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+0.5m).

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
Règlement J Type de zone : risque torrentiel prescriptions moyennes		
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.
		X 1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1,50 m de profondeur.
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol.
		X 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+1 m).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement Ju Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions moyennes
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 70% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		X 1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1,50m de profondeur.
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 mètre doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		2. Occupations et utilisations du sol.
		X 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		X 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN+1m).

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement R</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions faibles</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : risque ruissellement</p>
		1. Tout projet
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 0,20 m au-dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 0,50 m au-dessus du terrain aménagé (TA).
	X	1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
		1.4. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.00 m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	X	1.5. En dessous de TN+0.20 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA+0.20 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
X		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
X		1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		X 1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
		2. Occupations et utilisations du sol.
		X 2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.20 m.
		X 2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN+0.20 m, ou en cas de déblais en dessous de TA+0.20 m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement V Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		X
		1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)
X		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPRN, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X		X
		X
		X
		2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
X		X
		X
		X
		2.4 Les abris légers directement liés à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		X
		2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		X
		2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
X		X
		2.7 L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPRN au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

Les mesures rendues obligatoires par le PPRN à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20 % pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés (Se référer à l'article 2. Effets du PPRN, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPRN ?).

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements Xa et Za

Type de zone : avalanches

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :
aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
renforcement des façades exposées,...

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :
pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRN :
application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements Xt et Zt

Type de zone : Torrentiel

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures facultatives

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN+1 m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements Xg et Zg

Type de zone : Instabilité de terrain

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements Xp et Zp

Type de zone : Chutes de pierres

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement Ac

Type de zone : avalanches (coulées de neige dense)

zones à prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Entretien de la végétation herbacée (fauche, pacage...).

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa sur une hauteur minimale de 1 m en zone Ac.

Mesures recommandées

Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves :

- renforcement des façades exposées, mise en place de déflecteurs...
- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments...

Entretien régulier de la végétation herbacée dans les zones avalancheuses (fauche, pacage...)

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN :

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRN :

application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement A

Type de zone : avalanches

zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa en zone A et AB ou 3 kPa en zone B.

Mesures recommandées

- Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées...

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRN : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**Règlements C et D****Type de zone : Instabilité de terrain****zones à prescriptions faibles et moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**Règlement F****Terrains hydromorphes****zones à prescriptions moyennes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements G et H

Type de zone : Chutes de blocs

zones à prescriptions faibles et moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

Protection des façades.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements I, Iu et R

Type de zone : Torrentiel et ruissellement

zones à prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

À l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

À l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +0,5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlements J et Ju

Type de zone : Torrentiel , inondation et ruissellement

zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN +1 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Mesure recommandée

Aménagement d'une zone refuge en étage.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Règlement V

Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection

zones à prescriptions fortes

Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

Définitions des références techniques : Cf Article 4 du présent règlement

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Article 1. Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.

Article 2. Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral et le règlement V.	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement).	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Entretien régulier de la végétation dans les zones avalancheuses proches des enjeux (zones Ac du plan de zonage réglementaire)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Immédiat et régulier

Article 3. Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPRN. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPRN, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPRN existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
articles L 562-1 et suivants
articles R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2
article L122- 7 et 10
articles R122-17 et suivants
articles R 123-1 à 27

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Code de l'Urbanisme

article L 113-1
articles L151-43, L153-60, L152-7
article L 443-2
article L 480-4

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Lois

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral n°2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier